

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Une somme de *douze mille francs* (12,000 fr.), prise sur les crédits restant disponibles au Chapitre 1^{er}, *Personnel*, sera virée de ce Chapitre au Chapitre II, *Matériel*.

Art. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, notifié au trésorier-payeur et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 février 1860.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commissaire Impérial p. i. :

L'Ordonnateur provisoire f. f. de Directeur de l'Intérieur.

Signé : CH. SUB.

N° 16. — **ARRÊTÉ** portant ouverture d'un crédit de 100,000 fr. sur le Chapitre XVI (Algérie et Colonies).

Nous, Commandant particulier, Commissaire Impérial p. i.,

Considérant que l'état des dépenses à faire en 1859, en Océanie, sur les fonds de l'État, Chapitre XVI, *Personnel civil et militaire*, s'élève à la somme de 457,600 fr. ;

Vu la dépêche du 25 novembre 1858 (Direction des colonies, Finances et Approvisionnements) qui fait connaître que la somme de 300,000 fr. est déléguée à l'Ordonnateur pour subvenir aux besoins du 1^{er} semestre 1859 ;

Attendu que les ordonnances de délégation pour les dépenses à faire pendant le 2^e semestre ne sont pas parvenues à Tahiti, non plus que les avis de la Direction des finances ;

Vu les décisions du Gouverneur des Établissements français de l'Océanie du 13 juin et du 15 août 1859, signées en Nouvelle-Calédonie et parvenues à Tahiti le 7 novembre suivant ;

Attendu la nécessité de régulariser sans plus tarder toutes les pièces de dépenses faites par la Nouvelle-Calédonie sur ce chapitre pendant le premier semestre 1859 ;

Vu l'article 5 du décret financier des colonies du 26 septembre 1855, ensemble les instructions du 15 avril 1856 pour son exécution ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur provisoire ;

Le Conseil de gouvernement entendu,